

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de la section hébergement temporaire de la Maison de Village La Passarèla à COULX pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés ;
- VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **Maison de Village La Passarèla à COULX « Hébergement Temporaire »** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** le rapport du Directeur de l'autonomie ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de la **Maison de Village La Passarèla à COULX « Hébergement Temporaire »** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Dépendance
Groupe I	1 874,30 €
Groupe II	100 326,74 €
Groupe III	0,00 €
SOUS-TOTAL groupes	102 201,04 €
Report résultat déficitaire	1 453,95 €
TOTAL dépenses autorisées	103 654,99 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221010-DDSPA2022-076-AI
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

ARTICLE 2 :

Les tarifs "dépendance" pour **2022** à la **Maison de Village La Passarèla à COULX « Hébergement Temporaire »** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **38,84 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **24,65 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **10,46 euros**

et applicables à compter du **1^{er} septembre 2022**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée « dépendance » 2022 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à la **Maison de Village La Passarèla à COULX « Hébergement Temporaire »** est fixé à **27,93 euros** et applicable à compter du **1^{er} septembre 2022**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, la présidente du conseil d'administration et la directrice de la **Maison de Village La Passarèla à COULX « Hébergement Temporaire »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

AGEN, le

10 OCT. 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services


Laurent DELRIE